

MAIRIE DE WOUSTVILLER
24, rue de Nancy - 57915 WOUSTVILLER

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 MAI 2017

PRESENTS : 15

**Mmes CRISTINELLI-FRAIBOEUF Sonya - BREITUNG Mariette -- BUBEL Géraldine
CLOSSET Véronique - GROSS Barbara - KLEY Virginie - PORTE Aline - RAKOWSKI
Marie-France - SCHWARTZ Jeanne.**

**Mes. BRUCKER Régis - DANN Alain - ENGLER Jacques - KNAPIC Emmanuel -
MULLER Raphaël - TAJAJ Mujo.**

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : 5

Mmes DUBUISSON Alexandra - LE HARZIC Catherine.

Mes LUTRINGER Jean-Luc - STACHOWIAK Alain - ORIEZ Yves.

ABSENTS EXCUSES: 2

Mme GABRIEL Aline – M. GABRIEL Jean-Michel.

ABSENT :

Madame le Maire souhaite la bienvenue aux membres du conseil municipal ainsi qu'au public et ouvre la séance.

Madame BREITUNG Mariette, adjointe, procède à l'appel.

DELIBERATION N° 1

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SARREGUEMINES CONFLUENCES
ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SARREGUEMINES CONFLUENCES
ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ALBE ET DES
LACS**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 35 qui instaure les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) pour aboutir à la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-43-1,

Vu l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-019 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Moselle, lequel prévoit notamment la fusion de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et de la Communauté de communes de l'Albe et des Lacs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2016, notifié le 3 mai 2016, portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs et de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-DCTAJ/1-049 en date du 23 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs et de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-DCTAJ/1-096 du 23 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes de l'Albe et des Lacs et de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et abrogeant l'arrêté du n°2016-DCTAJ/1-049 en date du 23 novembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2015 portant avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Moselle transmis par M. le Préfet en date du 12 octobre 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2016 portant avis favorable sur l'arrêté préfectoral relatif au projet de fusion des EPCI,

Considérant les projets d'accords locaux portant sur le financement du réseau très haut-débit de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs, et sur le PPRT de la société Inéos,

Considérant l'étude d'impact budgétaire et fiscale relative à ce projet de fusion et approuvée par les EPCI et les communes concernés par ledit projet de fusion,

Considérant qu'il y a lieu d'engager une procédure de révision des statuts de l'EPCI fusionné,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la rédaction des compétences aux compétences mises en œuvre par l'EPCI,

Considérant qu'il convient d'inscrire la compétence assainissement au sein du groupe des compétences obligatoires par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les compétences facultatives de l'EPCI fusionné,

Le Conseil Municipal, décide, par 17 voix pour et 3 abstentions,

De solliciter la révision des statuts de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences :

Article 1 : Dénomination

Il est créé la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences régie par le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5216-1 à L.5216-10.

Article 2 : Communes membres

Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ernestviller, Frauenberg, Grosbliederstroff, Grundviller, Guebenhouse, Hambach, Hazembourg, Hilsprich, Holving, Hundling, Ipping, Kalhausen, Kappelkinger, Kirviller, Le Val-de-Guéblange, Lixing-lès-Rouhling, Loupershouse, Nelling, Neufgrange, Puttelage-aux-Lacs, Rémelfing, Rémering-lès-Puttelage, Richeling, Rouhling, Saint-Jean-Rohrbach, Sarralbe, Sarreguemines, Sarreinsming, Siltzheim, Wiesviller, Willerwald, Wittring, Woelfling-lès-Sarreguemines, Woustviller, Zetting.

Article 3 : Siège social

Le siège de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences est fixé au 99 rue du Maréchal Foch à Sarreguemines.

Article 4 : Compétences

I. Compétences obligatoires (selon l'article L.5216-5 du CGCT)

1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création et aménagement de bâtiments relais industriels, commerciaux, tertiaires, artisanaux ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Création, aménagement, entretien et gestion du golf ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité durable, au sens du titre III du livre II de la 1^{ère} partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- Aménagement et exploitation de la gare routière de voyageurs de Sarreguemines ;
- Politiques contractuelles territoriales.

3. Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- Rattachement à la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences de l'office public de l'habitat dénommé « Sarreguemines Confluences Habitat ».

4. Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

L'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;

La protection et les travaux de prévention contre les crues ;

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur l'intégralité du ban intercommunal au sens de l'alinéa 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

6. Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des aires de grand passage des gens du voyage inscrites au schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

7. Prévention (notamment au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement), collecte, transport, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés

8. Assainissement

- Collecte, transport et traitement des eaux usées ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, notamment au sens de l'alinéa 4 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- Assainissement non collectif.

II. Compétences optionnelles (selon l'article L.5216-5 du CGCT)

1. Voirie

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; développement durable

- Gestion des espaces naturels sensibles ;
- Lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores ;
- Elaboration et mise en œuvre des politiques relatives à la transition énergétique, y compris le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial ;
- Exercice en lieu et place des communes du pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière d'électricité.

3. Equipements culturels et sportifs

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III. Compétences facultatives

1. Structures d'accueil de la petite enfance

- Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil de la petite enfance sur les zones d'activités communautaires ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion de relais parents assistants maternels ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil de la petite enfance réalisées en partenariat avec le GECT et auxquelles ce dernier reconnaît un caractère biculturel et transfrontalier qui se décline au niveau du concept et de l'équipe pédagogique, de l'accueil d'enfants venant de France et d'Allemagne, du financement de la structure (investissement et/ou fonctionnement).

2. Contribution éventuelle aux dépenses d'investissement ou actions pédagogiques locales pour les collèges

3. Contribution éventuelle aux dépenses d'investissement ou actions pédagogiques locales pour les lycées

4. Enseignement supérieur

- Mise à disposition de terrains ;
- Construction, aménagement, entretien, gestion et mise à disposition par conventionnement de bâtiments universitaires ou de formations post-bac ;
- Participation financière aux dépenses liées à l'implantation et au développement de l'enseignement supérieur, ainsi qu'au développement et à la promotion de la vie étudiante, y compris versement de cotisations à des organismes universitaires ;
- Participation financière à l'ouverture de nouvelles filières ;
- Développement de la qualité de vie estudiantine et actions de communication en faveur des étudiants, y compris mise en place d'une action culturelle ;
- Attribution de subventions à des projets d'associations d'étudiants ou d'établissements d'enseignement supérieur post-bac implantés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences dans le cadre de projets dénommés projets étudiants tutorés et suivant des critères d'attribution ;
- Contribution au financement, à l'acquisition, à la construction, à l'aménagement et à la mise en location de bâtiments destinés aux activités d'enseignement supérieur, de recherche et de formations post-bac.

5. Formation continue

- Participation financière à l'Université Populaire rayonnant sur l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

6. Réseaux de communications électroniques

- Création, aménagement et exploitation d'infrastructures et de services de réseaux de communication électroniques ; mise à disposition des infrastructures aux opérateurs.

7. Soutien financier aux chaînes de télévision locales

8. Hygiène et sécurité

- Lutte contre l'incendie et le secours : contribution au service départemental d'incendie et de secours, et soutien aux sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la fourrière animale ; capture des chiens et chats errants.

9. Développement touristique

- Réalisation, aménagement et gestion éventuelle d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire tels que définis par le conseil communautaire, à savoir :
 - Les sentiers de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnée, ainsi que le sentier de randonnée « Rando de la Blies » et le chemin de Saint-Jacques de Compostelle ;
 - Les itinéraires cyclables et les circuits cyclables tels que « vélo Visavis » ;
 - Pistes cyclables représentant un intérêt transfrontalier,

- Aménagements canoë à vocation touristique ;
- Réalisation et mise en œuvre d'un schéma communautaire de développement touristique.

10. Attribution de fonds exceptionnels de concours aux communes membres

11. Coopération transfrontalière

- Participation, soutien ou financement d'actions et projets de coopération transfrontalière en partenariat avec le GECT SaarMoselle ;
- Soutien aux actions transfrontalières qui favorisent l'apprentissage précoce de la langue du voisin et le bilinguisme sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Article 5 : Conseil de la communauté d'agglomération

La répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération sera la suivante :

Communes	Nombre de sièges
Sarreguemines	22
Sarralbe	5
Grosbliedestroff	4
Woustviller	3
Puttelage-aux-Lacs	3
Hambach	3
Rouhling	2
Willerwald	2
Rémelfing	2
Neufgrange	2
Hundling	2
Sarreinsming	2
Holving	2
Rémering-lès-Puttelage	2
Wiesviller	1
Bliesbruck	1
Saint-Jean-Rohrbach	1
Loupershouse	1
Lixing-lès-Rouhling	1
Hilsprich	1
Le Val-de-Guéblange	1
Kalhausen	1
Zetting	1
Wittring	1
Ippling	1
Woelfling-lès-Sarreguemines	1
Grundviller	1
Siltzheim	1
Blies-Guersviller	1

Blies-Ébersing	1
Frauenberg	1
Ernestviller	1
Guebenhouse	1
Kappelkinger	1
Richeling	1
Nelling	1
Kirviller	1
Hazembourg	1
TOTAL	80

Article 6 : Bureau

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un Bureau dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 7 : Commissions

Le Conseil de communauté constitue des commissions de travail pour l'étude des problèmes relevant de sa compétence.

Article 8 : Dispositions financières

Article L.5216-8 du code général des collectivités territoriales - Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article [L. 2224-31](#), sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article [L. 5212-24](#), la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles [L. 2333-2](#) à [L. 2333-5](#) en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de [l'article 1639 A bis du code général des impôts](#). Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I (1) ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, dont notamment la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-26 du CGCT, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528 (taxe de balayage), 1529 (taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible), 1530 (taxe annuelle sur les friches commerciales) et 1530 bis (taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) du code général des impôts.

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent également les subventions de l'Union européenne et de tout établissement public.

Article 9 : Commission locale d'évaluation des transferts de charges

Suivant l'article 1609 nonies C (IV) du Code Général des Impôts, il est créé une commission locale d'évaluation des transferts de charges (art. 86 de la Loi du 12 juillet 1999).

Article 10 : Attribution de compensation de taxe professionnelle

La communauté d'agglomération verse à chaque commune membre l'attribution de compensation dont le montant prévisionnel sera communiqué avant le 15 février de chaque année à toutes les communes.

Article 11 : Dotation de solidarité communautaire

Il peut être créé un fonds de solidarité dont le principe et les intérêts de répartition entre les communes membres sont fixés par le Conseil communautaire selon la règle de majorité applicable.

Article 12 : Durée

La communauté d'agglomération est formée pour une durée illimitée.

2) CONVENTION ENTRE LA TRESORERIE DE SARREGUEMINES MUNICIPALE ET LA COMMUNE PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX (hors fiscalité et dotations)

Cette convention se propose de préciser les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et le comptable peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits émis par la collectivité.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre les deux parties et suite à ce bilan toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention, délibère et approuve ce document, à l'unanimité des voix, autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

3) PLU – Le Plan Local d'Urbanisme

LES ORIENTATIONS DU PADD – Le débat au CM

Madame Le Maire rappelle que par délibération en date du 06/12/10, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications et présentations suivantes :

- 1. Recentrer le village sur son cœur pour affirmer son rôle de pôle,**
- 2. Ménager le territoire en assurant un urbanisme raisonné et un cadre de vie préservé,**
- 3. Garder un dynamisme économique et diversifier ses sources.**

L'article L 123-9 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre sur ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications et présentations fournis lors de cette séance du Conseil Municipal.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

4) DEMANDES DE SUBVENTIONS

AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX POUR ENFANTS

Madame le Maire expose aux membres présents le projet d'aménagement d'une aire de jeux pour enfants qui sera installée le long du chemin de vie, sur les terrains communaux au lieu-dit « Rechgarten »,

Composée de nombreuses structures de jeux, d'espaces de détente avec des bancs, de petites infrastructures routières pour la pratique du vélo..., cette aire de jeux sera un véritable lieu d'amusement et aussi de rencontres et d'échanges intergénérationnels.

La société HUSSON de Lapoutroie a présenté une offre pour un montant de **208 796,20 € HT** et concerne la mise en place de sols souples, de plateformes avec le scellement des structures de jeux et d'une clôture avec une porte d'accès.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, à 17 voix pour et 3 abstentions,

- de retenir et d'approuver le projet,
- de demander l'inscription du projet au **Fonds de concours de la CASC – Programme 2014-2019**
- de solliciter une subvention de l'Etat de 40 % au titre de la **Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux – Programme 2017**.

5) DEMANDE DE SUBVENTION au titre du FSIL

FSIL - Création de trottoir et mise en accessibilité de la voirie, rue de Nancy

La mise en accessibilité est une nécessité rendue obligatoire avant le 1^{er} janvier 2015 : loi n° 2005-102. Le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) constitue l'un des volets de cette loi.

Il constitue un outil de programmation des travaux de mise en accessibilité nécessaires dans chaque commune. La Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences avait décidé, par délibération du 27 janvier 2011, de procéder à l'élaboration du PAVE pour le compte des communes membres.

Dans le cadre de cette étude, l'absence de trottoir en enrobé et 3 passages piétons trop hauts ont été relevés dans la rue de Nancy.

Vu que la sécurité des piétons est une priorité, la municipalité projette :

- de réaliser un trottoir et de mettre en conformité 3 passages piétons dans la rue de Nancy en respectant les règles en vigueur pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,

Vu la présentation du projet par Monsieur KNAPIC Emmanuel, adjoint responsable de la sécurité,

Considérant qu'une subvention au titre du Fonds de soutien à l'Investissement Local peut être allouée pour le développement d'infrastructure en faveur de la mobilité,

Considérant que le projet après consultation des entreprises, est chiffré à

25 630,00 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, à l'unanimité des voix :

- de solliciter une aide auprès de l'Etat au titre du Soutien à l'Investissement Public Local,
- d'accepter le plan de financement tel qu'il a été présenté,
- de décider de la réalisation de ces travaux si toutes les aides financières demandées sont acquises, le solde sera payé sur les fonds propres de la commune,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

6) DEMANDES DE SUBVENTIONS

REFECTION D'UN PONT, rue de la forêt

Madame le Maire expose aux membres présents qu'il y a lieu de réhabiliter le pont dans la rue de la forêt.

L'ouvrage est constitué d'une voûte en maçonnerie de pierres. Il nécessite un renforcement pour assurer sa conservation et sa pérennité.

La société PRIM Pascal de Willerwald a présenté une offre pour un montant de **4 120 € HT**.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, à l'unanimité des voix,

- de retenir et d'approuver le projet,
 - de solliciter une subvention de l'Etat de 60 % au titre de la **Dotacion d'Equipement des Territoires Ruraux – Programme 2017**
 - de payer le solde sur les fonds propres de la commune.
-

7) CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL

- Vu le Code général des Collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu le budget communal,
- Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 27 avril 2017 au titre de la promotion interne,
- Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des voix,

- de la création d'un poste de rédacteur territorial stagiaire, à temps complet, avec effet au 30 mai 2017,
- de supprimer le poste d'adjointe administrative principale de 2° classe titulaire d'une durée hebdomadaire de 35 heures occupé par l'agente.

La création de ce poste répond à la diversité des tâches qui incombent aux services administratifs, aux besoins de la collectivité et à l'évolution de carrière de l'agente.
Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

8) MOTION CONTRE LA REFORME DES DEMANDES DE CARTES D'IDENTITE ET DES PASSEPORTS

Le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 sur la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et cartes nationales d'identité réforme de façon substantielle la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) en mettant fin notamment au principe de territorialisation, et en instaurant une possibilité de pré-déclaration en ligne pour les demandeurs.

En effet, depuis mars 2017, seules les communes équipées d'un dispositif de recueil pour prise d'empreintes numérisée sont habilitées à délivrer les CNI, sachant que notre département ne compte que 27 communes disposant de cet équipement.

Si, dans le même temps, les demandeurs de CNI pourront réaliser une pré-déclaration en ligne auprès de l'une de ces communes, il faut souligner que cette démarche, censée réduire ensuite le temps d'attente au guichet, n'évitera pas à nos administrés les contraintes de déplacement.

Malgré le tollé provoqué par cette mesure au sein des élus locaux et la demande de report et de révision de cette réforme exprimée par l'Association des Maires de France, l'Etat a choisi de maintenir cette réforme -appliquée dans la précipitation-, se contentant d'indiquer que les communes désormais privées de cette compétence pouvaient néanmoins conserver un « lien » avec leurs administrés en mettant à leur disposition le matériel informatique leur permettant d'opérer cette pré-déclaration.

- Considérant que les communes dorénavant chargées des CNI seront confrontées à un afflux des demandes qui risque d'augmenter les délais de traitement des dossiers d'autant plus qu'il entraîne une augmentation de charges de personnel que très partiellement compensé par l'Etat ;
- Considérant que cette nouvelle procédure va engendrer de réelles difficultés pour nos habitants -et particulièrement pour les personnes peu mobiles-, difficultés que la pré-déclaration en ligne ne saurait résoudre ;
- Considérant que cette réforme ne peut que contribuer à la dégradation des services publics de proximité auxquels les élus locaux sont attachés ;
- Considérant encore qu'elle s'inscrit dans la droite ligne des politiques menées depuis des décennies et consistant à vider les communes de toute substance jusqu'à aboutir à leur disparition ;

Les membres du conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décident de s'opposer fermement à cette mesure et de demander une multiplication des dispositifs de recueil pour prise d'empreintes numérisées et leur affectation en concertation avec les élus locaux.

9) DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;
Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

10) DEFENSE DE LA COMMUNE **AFFAIRES GROSS Barbara**

Madame le Maire fait référence à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, à savoir : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire* » et demande à la conseillère municipale Mme Barbara GROSS de quitter la salle du conseil pendant la délibération des autres membres du conseil municipal,

Madame Barbara GROSS refuse de quitter la salle, quitte la table des délibérations du conseil municipal et répond à Madame le Maire qu'elle est en droit de s'installer dans le public.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

décide, par 17 voix pour et 2 voix contre,

- de demander l'assistance du Cabinet d'Avocats SONNENMOSER de Strasbourg pour défendre les intérêts de la Commune lors des procédures suivantes auprès du Tribunal d'Instance de Sarreguemines :
 - Requête présentée par **Mme Barbara GROSS** le 04/05/2017 devant le juge de l'exécution contre l'opposition à tiers détenteur d'un montant de 1 250,00 €.
 - Requête présentée par **Mme Barbara GROSS** le 04/05/2017 contestant la créance de 1 250 € en faisant valoir une contre-créance contre la commune et en sollicitant une compensation judiciaire.
-

11) REMBOURSEMENTS DES HONORAIRES ET SINISTRES

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, accepte les remboursements suivants :

- de la **SMACL – NIORT**
 - de **1 200 €** concernant le remboursement partiel d'une note d'honoraires de notre avocat relative à l'affaire opposant Mmes Barbara GROSS, M. Mujo TAF AJ et M. Alain DANN à la commune au Tribunal Administratif de Strasbourg.
 - de **2 000 €** concernant le remboursement partiel d'une note d'honoraires de notre avocat relative à l'affaire opposant M. Bernard SCHWARTZ à la commune à la Cour d'Appel de Nancy.
 - de **BTA ASSURANCE – Levallois Perret**
 - de **2 492,40 €** concernant le remboursement du sinistre « dégâts des eaux » dans la salle de réunion du Conseil Municipal.
 - de **SOGESSUR – Paris**
 - de **253,00 €** concernant le remboursement d'un sinistre au W suite à la location de la salle W.
 - de **M. REDON Philippe**
 - de **137,00 €** en couverture de la franchise appliquée par son assureur et relative au sinistre suite à la location de la salle W.
 - de **PACIFIA**
 - de **161,56 €** en règlement d'un vitrage endommagé par un locataire au 1, chemin de la ferme.
-

12) DIVERS

A - SUBVENTION AMICALE DES SAPEURS POMPIERS 2017

Le Conseil Municipal accorde à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers une subvention de :

1 000 €

destinée à financer les primes d'assurances des Sapeurs-Pompiers pour l'année 2017, à l'unanimité des voix.

12) DIVERS

B - SUBVENTION A L'ASSOCIATION « UNE ROSE, UN ESPOIR » SECTION DE WOUSTVILLER

L'Association « Une rose, un espoir » secteur de WOUSTVILLER a sollicité la municipalité pour une subvention lors de l'opération de collecte de fonds au profit de la ligue contre le cancer organisée les 29 et 30 avril 2017.

Madame le Maire propose d'attribuer à l'association une subvention de **300 €**.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte, à l'unanimité des voix, d'attribuer cette somme à l'Association « Une rose, un espoir » secteur de WOUSTVILLER.

12) DIVERS

C - SUBVENTION ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des voix, d'octroyer une subvention de **100 €** pour l'année 2017 à l'Association de prévention routière, qui contribue par ses actions à :

- éduquer les usagers les plus exposés, (les piétons, les conducteurs de deux - roues...)
- développer l'Education Routière en milieu scolaire
- sensibiliser l'ensemble des usagers de la route aux risques et conséquences des accidents.

Toutes ces actions complètent les opérations habituellement réalisées dans le département.

12) DIVERS

D - SUBVENTION FORFAITAIRE ACCORDEE AUX ASSOCIATIONS EN 2017

Le Conseil Municipal se référant à sa délibération du 20 décembre 2007 décide, à l'unanimité des voix, d'allouer la subvention forfaitaire de **122 €** à toutes les associations de

la Commune, qui remplissent les conditions et qui en font la demande, à cela s'ajoute une participation de **15 €** par jeune membre licencié, de moins de 18 ans, domicilié dans la Commune.

Les demandes en cours s'élèvent à **3 822 €**.

12) DIVERS

E - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SUITE A LA LOCATION DES SALLES EN 2016

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide :

- d'attribuer 40 % du montant de 6 045 € perçu pour la location des salles pendant l'année 2016, soit 2 418 €,
 - de le répartir à hauteur de **60 €** par association,
 - les 60 % restant revenant à la Commune.
-

12) DIVERS

F - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA SENEGAZELLE 2017

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des voix, d'octroyer une subvention de **150 €** à la Sénégazelle 2017 à laquelle a participé une directrice d'école de la commune.

La Sénégazelle est une épreuve sportive exclusivement féminine mais aussi un moment d'échanges et de rencontres avec actions solidaires auprès des enfants du Sénégal.

Les gazelles se rendent dans les classes pour la distribution des colis de matériel scolaire, elles sont accueillies en musique par les enfants et les habitants des villages visités. C'est un grand moment de partage et d'émotion.

L'ordre du jour étant clos, Madame le Maire, lève la séance à 21 H.